

LA VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT NO 2011-93 SONT DISPONIBLES AU BUREAU MUNICIPAL. CE DOCUMENT EST UN DOCUMENT ADMINISTRATIF.

MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT NO 2011-93

REGLEMENT PORTANT SUR LA
MARINA ET LE DEBARCADERE
MUNICIPAL

(Titre modifié par le Règlement 2015-135)

Mise à jour le 10 avril 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NO 2011-93

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA MARINA ET LE DEBARCADERE MUNICIPAL

Titre modifié par le Règlement 2015-135

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer l'utilisation et la tarification de la descente de bateaux municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Haché, appuyé par le conseiller Marc Guy Tremblay et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes les normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 : **DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement les expressions et mots suivants signifient:

« **Conseil** » : le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka ;

« **contrôleur** » : ~~personne physique ou morale, société ou organisme, outre les policiers du Service de police, que le Conseil a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement ;~~

Abrogé par le Règlement 2015-135

« débarcadère municipal : <i>Remplacé par le Règlement 2015-135</i>	Infrastructure nautique de propriété municipale servant pour le débarquement et l'embarquement d'embarcations de plaisance; »
« embarcation de plaisance » : <i>Remplacé par le Règlement 2015-135</i>	Embarcation de plaisance propulsée à l'aviron (canot, kayak, voilier, planche à voile, etc.).
« marina municipale » : <i>Ajouté par le Règlement 2015-135</i>	Infrastructure nautique de propriété municipale constituée de quais pour servir d'accostage aux embarcations de plaisance;
« Municipalité » :	la Municipalité d'Oka ;
« personne » : <i>Modifié par le Règlement 2015-135</i>	Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association; ;
« requérant » : <i>Ajouté par le Règlement 2015-135</i>	Toute personne physique ou morale, société de personnes, regroupement de personnes ou association qui demande un certificat d'usager;
« résidant » : <i>Ajouté par le Règlement 2015-135</i>	Est considéré comme résidant sur le territoire de la Municipalité d'Oka, tout propriétaire d'une bâtisse ou d'un terrain ou toute personne détenteur d'un bail de location valide d'une habitation ou d'un bâtiment utilisé comme établissement d'affaires, et ce, pour une durée minimale de 90 jours;
« usager » : <i>Modifié par le Règlement 2015-135</i>	Toute personne ayant obtenu de la Municipalité un certificat d'usager, les vignettes et la clé lui donnant accès au débarcadère municipal pour l'année en cours ;
« vignettes » <i>Modifié par le Règlement 2015-135</i>	Étiquettes autocollantes émises par la Municipalité permettant d'identifier les usagers et leur embarcation autorisés à utiliser le débarcadère municipal. .

ARTICLE 4 : APPLICATION

~~Le présent règlement s'applique à la descente de bateaux municipale localisée comme l'indique l'annexe A.~~

~~La descente de bateaux municipale est réglementée pendant la période estivale, du 15 mai au 30 septembre.~~

~~En dehors de cette période, sauf si la barrière est fermée, la descente est accessible à tous.~~

~~En toute période, les heures d'accès sont de 7 h à 21 h 30.~~

Abrogé par le Règlement 2015-135

ARTICLE 4.1 : MARINA MUNICIPALE

« Le plan joint à l'annexe A, pour en faire partie intégrante au présent règlement, illustre le territoire assujéti à l'application du présent règlement relativement à la marina municipale.

La marina municipale est règlementée du 15 mai au 30 septembre.

Les heures d'accès de la marina municipale sont de 7 h à 23 h.

Les embarcations de plaisance sont autorisées à s'amarrer pour une période d'au plus 4 h.

Les embarcations de plaisance d'au plus 8 mètres de long sont autorisées.

Aucun tarif n'est exigé pour l'amarrage d'une embarcation de plaisance à la marina municipale.

Il est interdit de flâner, de pêcher, de se baigner et de consommer de l'alcool sur les lieux de la marina municipale.

Les animaux sont interdits sur les lieux de la marina municipale.

La marina municipale ne peut servir à la pratique du kitesurf pour des raisons de sécurité nautique.

La marina municipale est considérée à titre de parc, tel que défini au Règlement numéro 2002-31 concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité et applicable par la Sûreté du Québec »

Ajouté par le Règlement 2015-135

ARTICLE 4.2 : DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

« Le plan joint à l'annexe B, pour en faire partie intégrante au présent règlement, illustre le territoire assujéti à l'application du présent règlement relativement au débarcadère municipal.

Le débarcadère municipal est règlementé du 15 mai au 30 septembre.

Les heures d'accès au débarcadère municipal sont de 7h à 23h.

Les embarcations de plaisance sont autorisées à s'amarrer aux quais du débarcadère municipal pour une période d'au plus 15 minutes.

Les embarcations de plaisance d'au plus 8 mètres de long sont autorisées.

Il est interdit de flâner, de pêcher, de se baigner et de consommer de l'alcool sur les lieux du débarcadère municipal.

Les animaux sont interdits sur les lieux du débarcadère municipal.

Le débarcadère municipal ne peut servir à la pratique du kitesurf pour des raisons de sécurité nautique.

Seuls les résidents du territoire de la Municipalité ont droit à l'utilisation du débarcadère municipal sauf en cas d'exception prévue au présent règlement.

Le débarcadère municipal est considéré à titre de parc, tel que défini au Règlement numéro 2002-31 concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité et applicable par la Sûreté du Québec.

Ajouté par le Règlement 2015-135

ARTICLE 5 : **ASSUJETTISSEMENT**

Est assujettie au présent règlement toute personne physique ou morale.

ARTICLE 6 : **AUTORISATION**

Toute personne résidant sur le territoire de la Municipalité d'Oka voulant utiliser le débarcadère municipal durant la période réglementée, du 15 mai au 30 septembre, doit avoir obtenu son certificat d'utilisateur.

L'autorisation consiste à l'enregistrement du résident requérant, de son embarcation et de sa remorque auprès de la Municipalité qui, si toutes les conditions d'enregistrement sont complétées, délivrera un certificat d'utilisateur, remettra une vignette autocollante et une clé d'accès au débarcadère municipal.

Remplacé par le Règlement 2015-135

ARTICLE 6.1 : **EXCEPTIONS**

« Le Conseil municipal pourra exceptionnellement autoriser l'accès au débarcadère municipal à une ou des embarcations, utilisées dans le cadre d'activités nautiques spéciales, entre autres : les activités de tournois de pêche, les activités d'un groupement nautique sportif, etc.

ARTICLE 7 : **DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'USAGER**

- a) Le certificat d'usager est délivré à la Mairie de la Municipalité, aux heures normales d'ouverture ;
- b) Pour obtenir un certificat d'usager :
 - I. Le requérant doit remplir le formulaire de demande de certificat d'usager et le remettre au fonctionnaire désigné à l'émission d'un tel certificat ;
 - II. Le formulaire doit indiquer les informations suivantes :
 - a. les nom, prénom et adresse et coordonnées du requérant ;
 - b. Le requérant doit inscrire au formulaire les informations suivantes :
 - Les nom, adresse et numéro de téléphone;
 - Le type d'embarcation;
 - Le numéro de série de l'embarcation ou bien une photo récente de l'embarcation;
 - Le numéro d'immatriculation de la remorque.

Remplacé par le Règlement 2015-135

- III. Lors de l'enregistrement, le requérant doit fournir les preuves suivantes :
 - a. Une preuve d'identité (permis de conduire ou assurance maladie);
 - b. Une preuve de résidence (acte notarié, compte de taxe, bail de location valide pour une durée minimale de 90 jours);
 - c. Une preuve de numéro de série de l'embarcation ou bien une photo récente de l'embarcation;
 - d. Une preuve d'immatriculation de la remorque.

Remplacé par le Règlement 2015-135

- IV. Le requérant doit régler tous les frais relatifs à l'émission du certificat d'usager.

Lorsque toutes les conditions sont complétées, le fonctionnaire désigné remet à l'usager un certificat imprimé et signé, deux vignettes à apposer sur l'embarcation et sur la remorque, et une clé codée numérotée ouvrant la barrière donnant accès au débarcadère municipal.

Remplacé par le Règlement 2015-135

Le certificat d'usager ne sera émis qu'au nom de la personne qui présente la demande.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'USAGER

Le certificat d'utilisateur et les vignettes sont obligatoires et valides du 15 mai au 30 septembre pour l'année courante ou jusqu'à la révocation du certificat d'utilisateur par la Municipalité.

Remplacé par le Règlement 2015-135

Le certificat d'utilisateur atteste ce qui suit :

- a) les nom, prénom et adresse et coordonnées de l'utilisateur autorisé ;
- b) l'identification de l'embarcation et/ou de la remorque selon les renseignements fournis dans la demande de certificat ;
- c) l'identification et la signature du responsable de l'émission du certificat.

ARTICLE 9 : COÛTS DU CERTIFICAT D'USAGER

Les frais relatifs à la délivrance du certificat d'utilisateur sont les suivants :

- | | |
|--|------------|
| a) Certificat d'utilisateur et 2 vignettes : | Sans frais |
| b) Dépôt pour la clé : | 20 \$; |
| c) Duplicata d'un certificat (vignette) : | Sans frais |
| d) Duplicata d'une clé : | 20 \$. |

Le dépôt pour la clé doit se faire en argent comptant et le titulaire du certificat d'utilisateur sera remboursé lorsqu'il retournera sa clé, et ce, avant le 31 décembre de l'année courante.

Remplacé par les Règlements 2015-135 et 2018-182

ARTICLE 10 : AFFICHAGE DES VIGNETTES

Les vignettes délivrées par la Municipalité doivent être apposées sur l'embarcation et sur la remorque, de façon à être vues facilement.

Les vignettes sont complémentaires au certificat. Sans l'affichage de celles-ci, l'autorisation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 11 : DÉPÔT POUR LA CLÉ

~~À l'émission du certificat d'utilisateur, un dépôt pour la clé (au coût indiqué à l'article 9 du présent règlement) est exigé par la Municipalité. Ce dépôt sera remis en totalité à l'utilisateur lorsque ce dernier aura retourné sa clé à la Mairie, et cela avant le 15 décembre de l'année courante.~~

Abrogé par le Règlement 2015-135

ARTICLE 12 : **STATIONNEMENT DES REMORQUES**

Relativement au stationnement des remorques, en vertu de l'article 21 du *Règlement numéro 2002-29 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec*, seules les remorques des usagers autorisés, dont la vignette est clairement affichée, sont permises dans les stationnements municipaux.

ARTICLE 13 : **CONTRÔLE ET POURSUITE**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du service d'urbanisme, l'inspecteur à la réglementation, le directeur des services techniques et le contremaître de la voirie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer tout avis d'infraction et tout constat d'infraction utile à cette fin et à révoquer tout certificat d'usager ayant été délivré. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Remplacé par le Règlement 2015-135

ARTICLE 14 : **DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de QUATRE CENTS DOLLARS (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 15 : **DROITS ET POUVOIRS DU CONSEIL**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon, les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'un certificat d'usager en vertu du présent règlement ou le coût des frais de vignette fixé par le présent règlement.

ARTICLE 16 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Richard Lalonde
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Aux citoyens et citoyennes de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée Marie Daoust, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, que,

Lors de la séance ordinaire du 4 avril 2011, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 2011-93 sur la descente de bateaux municipale.

Les citoyens et citoyennes désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à la Mairie, 183, rue des Anges, Oka durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 5 avril 2011.

**Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

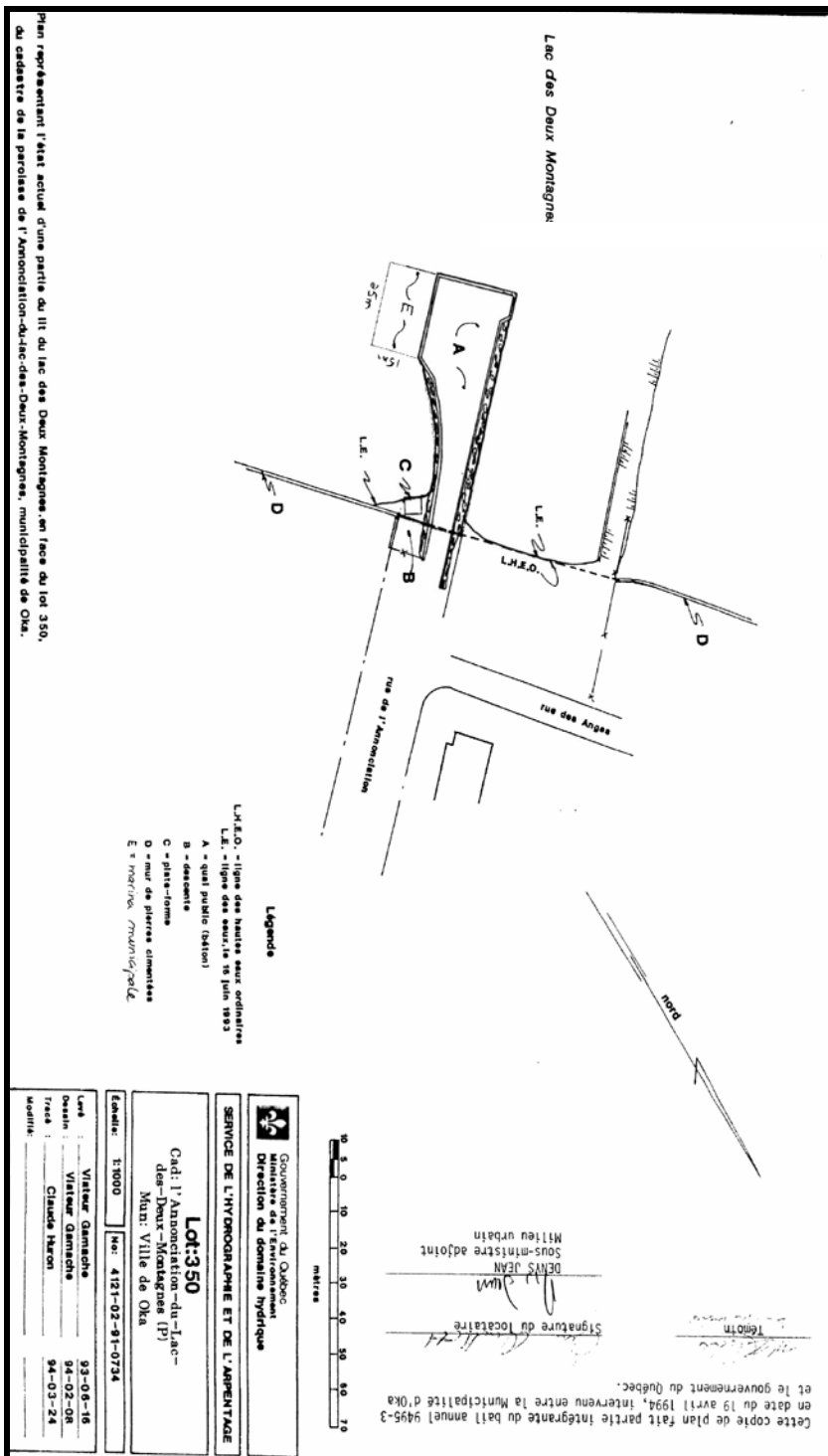
Je soussignée, résidant à Oka certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant trois copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5 avril 2011.

**Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

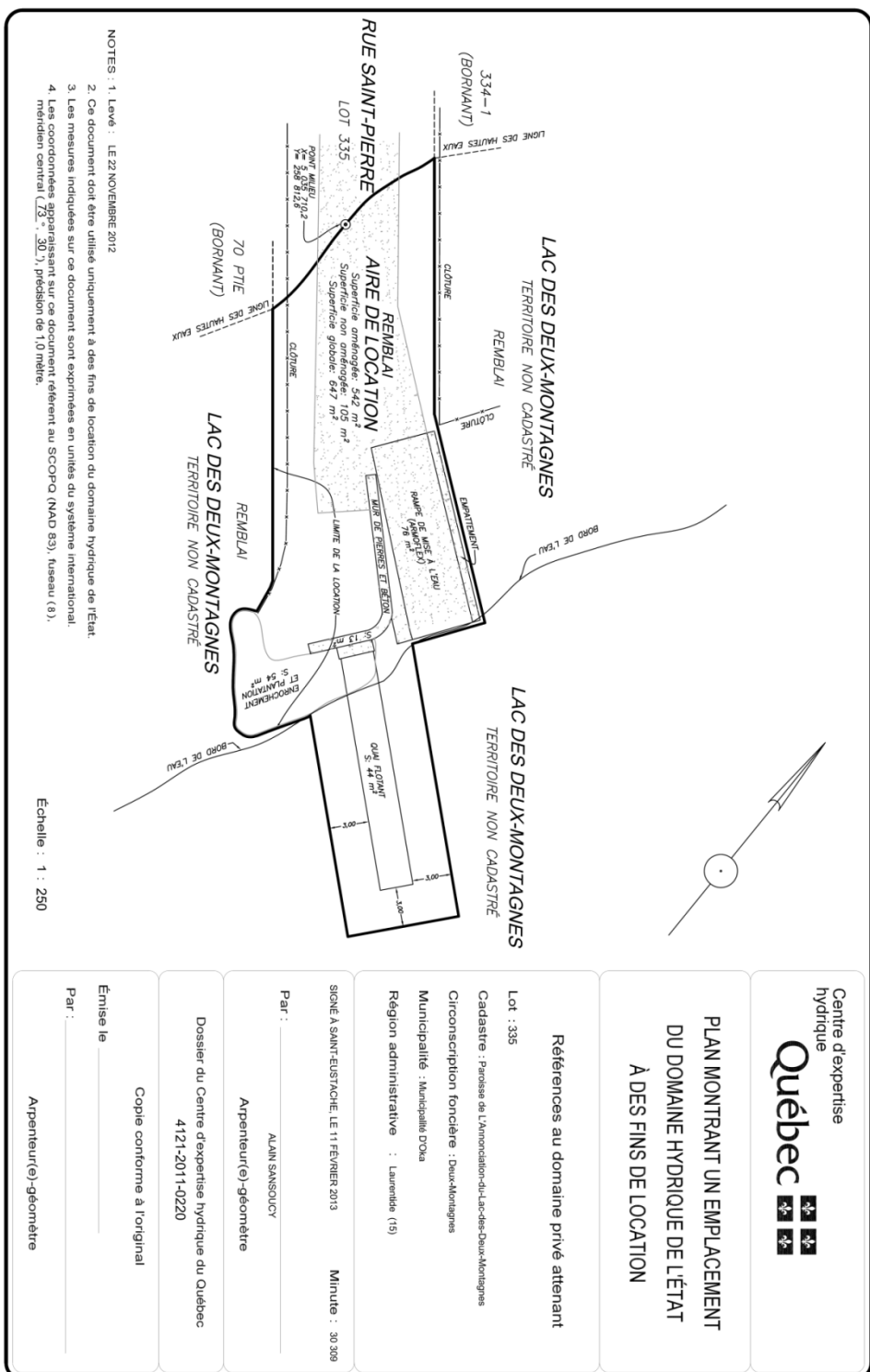
ANNEXE A

PLAN ILLUSTRANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT RELATIVEMENT À LA MARINA MUNICIPALE



Plan représentant l'état actuel d'une partie du lit du lac des Deux Montagnes, en face du lot 350, du cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-lac-des-Deux-Montagnes, municipalité de Oka.

ANNEXE B PLAN ILLUSTRANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT RELATIVEMENT AU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL



Centre d'expertise
hydrique
Québec

PLAN MONTRANT UN EMPLACEMENT DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT À DES FINS DE LOCATION

Références au domaine privé attenant

Lot : 335

Cadastré : Processus de l'amorçage-du-Lac-des-Deux-Montagnes

Circonscription foncière : Deux-Montagnes

Municipalité : Municipalité D'Orka

Région administrative : Laurentides (15)

SIÈGE À SAINT-EUSTACHE, LE 11 FÉVRIER 2013

Minute : 30 309

Par : ALAIN SANSOUCY

Arpenteur(e)-géomètre

Dossier du Centre d'expertise hydrique du Québec
4121-2011-0220

Copie conforme à l'original

Émise le

Par :

Arpenteur(e)-géomètre